

Arrêt

n° 259 646 du 30 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. MOTTET
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. MOTTET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique malinké.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes né à Duékoué et y avez vécu jusqu'à vos 8 ans, quand vos parents ont divorcé. Rejeté par votre père et abandonné par votre mère, vous partez vivre chez votre grand-mère à Bouaké, avec votre soeur F. Vous n'avez alors plus de nouvelles du reste de votre famille.

De 2011 à 2013, vous étudiez à l'INSTEK à Abidjan, dans le cadre d'un BTS en finance, comptabilité et gestion des entreprises. Vous séjournez chez un ami à Abobo, Avocatier. Après vos études, vous rentrez chez votre grandmère, à Bouaké, pour vous occuper d'elle.

En janvier 2017, votre père vous apprend qu'il est gravement malade. Le 16 janvier, vous vous rendez à son chevet, à Guiglo. Votre père décède quatre jours plus tard, le 20 janvier 2017. Les trois frères de votre père, S., D. et B.S., vous accusent d'être un sorcier et d'être à l'origine du décès de votre père. S. vous gifle, vous menace de vous tuer avec une machette et vous ordonne de quitter le village.

Le 1er février 2017, vous vous rendez au village de Sékodougou, à Touba, où vit votre cousine, K. Bamba, et sa famille. Dans la nuit du 7 au 8 mars, un groupe de microbes commet une attaque dans votre quartier et tue cinq personnes. À l'arrivée de la police et du Centre de commandement des opérations (CCDO), les microbes s'enfuient. Pendant que vous êtes sorti pour aller aux toilettes dans la cour commune, deux microbes s'introduisent chez vous, s'y cachent et y dissimulent leurs armes. Ils sont ensuite arrêtés par la police et le CCDO. Ils déclarent alors s'être réfugiés chez vous car vous êtes le cerveau de la bande et que vous leur fournissiez des armes et de la drogue. Le 10 mars, la police et le CCDO vous arrêtent à votre domicile. Vous êtes détenu au commissariat général de Touba jusqu'au 15 mars, avant d'être transféré et placé en résidence surveillée au service des renseignements, au sein du camp militaire de Dioman. Le 19 mars 2017, votre maison est saccagée et brûlée par des jeunes et des membres de la famille des victimes de l'attaque, qui cherchent à vous tuer. Le même jour, le CCDO appréhende un autre microbe. Celui-ci vous désigne également comme étant le cerveau des microbes. Vous êtes alors inculpé le 20 mars et transféré à nouveau au commissariat général de Touba. Durant votre détention, vous êtes interrogé et maltraité par les policiers, et agressé sexuellement par un codétenu. Le 29 avril, vous donnez le numéro de F.K., un ami, au policier qui vous surveille et, dans la nuit, ce policier vous aide à vous échapper. Vous vous rendez chez votre ami J.B., à Yopougon, à Abidjan.

Le 2 mai 2017, vous quittez la Côte d'Ivoire par avion, avec un passeport d'emprunt, et vous rendez en Tunisie, où vous séjournez environ huit mois. Vous passez ensuite par la Libye – où vous restez environ six mois –, l'Italie – où vous introduisez une demande de protection internationale le 21 mai 2018 – et la France et arrivez en Belgique le 11 septembre 2018. Le même jour, vous introduisez la présente demande de protection internationale.

Vous apprenez plus tard que votre frère A. a été arrêté le 12 juillet 2017 et détenu durant quatre jours, afin qu'il indique aux autorités où vous vous trouvez. Après sa libération, des jeunes s'en sont pris à lui car ils veulent vous retrouver et venger les victimes de l'attaque. Il vit caché depuis lors. Votre cousine a également dû déménager. Aux alentours d'avril 2020, A. vous avertit que les autorités sont toujours à votre recherche.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation médicale, sept photographies de vos cicatrices, trois attestations de suivi psychologique et deux extraits d'acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être arrêté et tué par les autorités ivoiriennes ou les familles des victimes de l'attaque des microbes, qui vous considèrent comme le cerveau de la bande, ainsi que d'être tué par vos trois oncles, qui vous accusent d'être un sorcier à l'origine de la mort de votre père (NEP du 03/08/20, pp. 21 et 22).

En premier lieu, le Commissariat général constate que, lors de votre interview à l'Office des étrangers le 3 octobre 2018, vous avez déclaré avoir quitté la Côte d'Ivoire car vous faisiez l'objet d'une accusation de détournement de fonds et risquiez la mort. Vous n'avez pas mentionné de problèmes en lien avec les microbes ou avec vos oncles paternels (dossier administratif, Déclaration OE, p. 13). Interrogé à ce propos, vous répondez que le jour de votre interview à l'Office des étrangers, vous étiez la dernière personne à être interviewée et qu'il était presque 18 heures. Vous ajoutez que l'interview a donc été faite dans la précipitation et vous n'avez pas compris toute les questions qui vous étaient posées (NEP du 03/08/20, p. 23 ; NEP du 21/09/20, pp. 27 et 28). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA le 3 août 2020, alors qu'il vous a expressément été demandé en début d'entretien si vous aviez des remarques à formuler concernant votre interview à l'Office des étrangers, vous avez uniquement signalé le fait qu'il y avait eu un problème avec l'ordinateur de l'agent en charge de votre interview à un moment donné et n'avez pas spontanément mentionné ce problème de temps et de compréhension, ne l'invoquant que bien plus tard dans l'entretien (NEP du 03/08/20, pp. 4 et 23). En outre, vous êtes une personne éduquée – ayant terminé des études universitaires (NEP du 03/08/20, p. 7) – et avez accepté le compte-rendu de cette interview, le signant après relecture (dossier administratif, Déclaration OE, p. 14), ce qui rend dès lors votre justification inopérante.

En deuxième lieu, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. En effet, à l'Office des étrangers, le 3 octobre 2018, vous aviez initialement déclaré avoir vécu à Grand-Bassam, quartier Congo, de janvier 2017 à votre départ du pays, et avoir avant cela vécu à Duékoué depuis votre enfance (dossier administratif, Déclaration OE, p. 5), alors que, lors de votre entretien personnel au CGRA le 3 août 2020, vous affirmez n'avoir vécu à Duékoué que jusqu'à vos 8 ans, et être ensuite allé vivre à Bouaké chez votre grand-mère, passant deux ans à Abidjan durant vos études, puis vous être rendu à Guiglo, au chevet de votre père, du 16 janvier au 1er février 2017, avant de vous rendre à Touba, où vous avez résidé jusqu'au 29 avril 2017, date à laquelle vous fuyez à Abidjan et quittez ensuite la Côte d'Ivoire (NEP du 03/08/20, pp. 5 à 7). De plus, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que votre mère se trouvait à Grand Bassam, quartier Congo (dossier administratif, Déclaration OE, p. 6), alors que, au CGRA, vous déclarez que vous ne savez où se trouve cette dernière, ayant perdu tout contact avec elle depuis vos 8 ans (NEP du 03/08/20, p. 9). Enfin, alors que vous affirmez à plusieurs reprises durant vos entretiens personnels au CGRA que votre père est décédé le 20 janvier 2017 à 6h35 (NEP du 03/08/20, pp. 8 et 17; NEP du 21/09/20, p. 24), vous aviez déclaré à l'Office des étrangers que ce dernier était décédé le 25 février 2014 (dossier administratif, Déclaration OE, p. 6). Interrogé sur ces contradictions, vous signalez que l'agent en charge de votre interview a rencontré un problème avec son ordinateur, qu'il ne vous écoutait pas attentivement et que vous ne compreniez pas toutes les questions qui vous étaient posées (NEP du 03/08/20, pp. 4, 6, 8 et 9). Cependant, comme relevé ci-avant (cf. supra), ces tentatives de justification sont rendues inopérantes par le fait que vous êtes une personne éduquée et avez accepté le compte-rendu de cette interview, le signant après relecture (dossier administratif, Déclaration OE, p. 14).

Vos déclarations ne correspondent en outre pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, bien que vous ayez déclaré lors de votre premier entretien personnel au CGRA n'avoir jamais utilisé de compte Facebook (NEP du 03/08/20, p. 25), il ressort des recherches menées sur internet par le Commissariat général qu'il existait, à la date du 24 juillet 2020, deux comptes Facebook à votre nom, sur lesquels apparaissaient plusieurs photographies de vous (NEP du 21/09/20, pp. 28 et 29 ; dossier administratif, farde Informations sur le pays, documents n° 1 et 2). Sur ces deux comptes Facebook, il est indiqué que vous vivez à Grand-Bassam et, sur l'un d'entre eux – qui a depuis été supprimé –, que vous travaillez en tant qu'assistant comptable au Trésor Public de la Côte d'Ivoire (farde Informations sur le pays, documents n° 1 et 2), ce qui ne correspond pas à vos déclarations en entretien personnel selon lesquelles vous n'avez jamais vécu à Grand-Bassam et n'avez jamais travaillé (NEP du 03/08/20, pp. 6, 7 et 9 ; NEP du 21/09/20, pp. 29 et 30). Interrogé à ce sujet, vous déclarez avoir commencé à créer un compte Facebook, mais ne l'avoir jamais utilisé. Confronté au fait que pourtant, sur ce compte, des photographies de vous ont été postées, qu'il apparait que vous avez répondu à des commentaires et que vous avez 628 amis (farde Informations sur le pays, document n° 1), vous ajoutez que votre compte a été piraté lorsque vous étiez en Tunisie et que vous pensez qu'il doit s'agir d'amis à vous qui ont dû trouver votre mot de passe et s'y

introduire afin d'essayer d'entrer en contact avec vous (NEP du 21/09/20, pp. 28 et 29). Cette explication ne convainc cependant pas le Commissariat général, vos amis n'ayant aucun intérêt à poster des photographies de vous et à répondre aux commentaires faits par vos amis si leur seul but est de retrouver votre trace. Quant au fait que vous ayez indiqué vivre à Grand-Bassam et travailler au Trésor Public de Côte d'Ivoire, vous déclarez que lorsqu'on utilise Facebook, on n'est pas obligé d'indiquer son vrai lieu de résidence et que vous avez indiqué travailler au Trésor Public et posté des photographies de vous en costume, dans un bureau, afin de frimer devant vos amis (NEP du 21/09/20, pp. 29 à 31). Ces explications tout à fait contradictoires – étant donné que vous indiquez n'avoir jamais utilisé vos comptes Facebook mais, en même temps, y avoir tout de même posté des photographies et ajouté des informations pour impressionner vos amis – ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations, d'autant plus que, à l'Office des étrangers, vous aviez également déclaré avoir vécu à Grand-Bassam, où vivait aussi votre mère (dossier administratif, Déclaration OE, pp. 5 et 6).

En troisième lieu, concernant l'attaque par une bande de microbes qui a fait cinq morts à Touba dans la nuit du 7 au 8 mars 2017 et dont vous auriez été accusé d'être le commanditaire (NEP du 03/08/20, pp. 17 à 19), le Commissariat général n'est pas parvenu à trouver la moindre information à ce sujet et ce alors que vous avez déclaré que votre ami, F.K., vous avait dit que tout le monde était au courant de votre évasion et du fait que vous étiez recherché, cela ayant été annoncé dans les médias (NEP du 21/09/20, p. 18), et qu'il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que les exactions et méfaits commis par les microbes, même en dehors d'Abidjan, sont régulièrement rapportés dans la presse ivoirienne (farde Informations sur le pays, documents n° 3 à 5). Notons encore que, bien que vous déclariez que les microbes sont aujourd'hui présents dans toute la Côte d'Ivoire, dans tous les villages et particulièrement à Sékodougou (NEP du 21/09/20, p. 23), il ressort au contraire des informations objectives que le phénomène des microbes est surtout présent à Abidjan, et parfois, dans d'autres localités du pays, plus rarement dans des milieux ruraux (farde Informations sur le pays, document n° 7, pp. 6 et 7). Le village de Sékodougou, dans la sous-préfecture de Touba, où vivait votre cousine, est situé à l'extrême Ouest de la Côte d'Ivoire, à la frontière avec la Guinée, et abritait moins de 200 habitants en 2014 (farde Informations sur le pays, document n° 6; NEP du 03/08/20, p. 5). Au vu de ces informations objectives, il n'est dès lors pas crédible qu'une bande de microbes y ait sévi, comme vous le déclarez, constat qui est renforcé par le fait que le Commissariat général n'est pas parvenu à trouver la moindre information à ce sujet alors même qu'il y aurait eu 5 morts et l'intervention du CCDO. Dans le même ordre d'idée, quand bien même cette attaque aurait eu lieu, il est invraisemblable que les autorités ivoiriennes aient pu vous considérer comme le cerveau de cette bande de microbes. En effet, ils ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que les microbes proviennent de milieux marqués par la précarité et la vulnérabilité (farde Informations sur le pays, document n° 7, p. 9), ce qui n'est absolument pas votre cas, étant donné que vous êtes quelqu'un d'éduqué, ayant terminé vos études secondaires et ensuite obtenu un diplôme universitaire à l'INSTEK à Abidjan, et avez toujours bénéficié du soutien de votre famille étendue, aussi bien de votre grand-mère que de votre cousine (NEP du 03/08/20, pp. 6, 7 et 17 ; NEP du 21/09/20, p. 6). Vous n'aviez de plus jamais rencontré de problèmes avec les autorités ivoiriennes auparavant et n'étiez arrivé à Sékodougou que depuis cinq semaines au moment de l'attaque du 7 mars (NEP du 03/08/20, pp. 5, 22 et 24). Or, il ressort de ces mêmes informations objectives que les groupes de microbes se basent sur une échelle d'autorité et une structure hiérarchique et pyramidale bien établies. Les grades au sein du groupe ne sont pas déterminés par l'âge mais bien par le mérite, le chef de bande étant craint et respecté grâce à sa réputation, établie à partir de ses faits avérés de violence (farde Informations sur le pays, document n° 7, pp. 10 et 11). Il est cependant clair que vous n'auriez pas été en mesure d'établir une telle réputation pour vous-même en seulement cinq semaines à Sékodougou.

Relevons en outre que vous déclarez que les microbes arrêtés vous ont désigné comme étant le cerveau de la bande et ont déclaré aux autorités que vous leur aviez donné l'ordre que si le plan échouait, ils devenaient revenir à la base, c'est-à-dire votre chambre, là où ils ont été interpellés (NEP du 03/08/20, p. 18). Le Commissariat général constate cependant qu'il est incohérent qu'un chef de gang décide de désigner son propre domicile comme lieu de rassemblement en cas d'échec d'une violente attaque. Dès lors, au vu de votre profil, il est invraisemblable que les policiers et le CCDO aient pu vous soupçonner d'être le cerveau des microbes et aient considéré les déclarations – incohérentes – de trois microbes comme suffisantes pour vous inculper, d'autant plus que vous déclarez avoir été interrogé à de nombreuses reprises lors de votre détention (NEP du 03/08/20, pp. 18 à 21 ; NEP du 21/09/20, pp. 9, 11, 13, 19 à 22). Relevons en outre que vos déclarations concernant le déroulement de l'attaque du 7 mars et les faits ayant mené à votre arrestation le 10 mars 2017 sont tellement dépourvus de sentiment de vécu que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit.

Ainsi, vous déclarez que, la nuit du 7 au 8 mars 2017, vous êtes sorti de votre chambre pour aller aux toilettes et que deux microbes en fuite, profitant de votre absence, s'y sont introduits. La police est ensuite rentrée dans la cour et, pris de peur, vous êtes resté caché dans les toilettes. Vous déclarez que la police n'a trouvé qu'un seul microbe dans votre chambre et que le second, étant sorti par la fenêtre, a été arrêté peu après. Ces deux microbes, blessés par balle pendant leur fuite, ont été emmenés au centre hospitalier régional. Après avoir été soignés, ils ont été menottés à leur lit d'hôpital et interrogés avec violence par la police. Ils sont ensuite tous les deux décédés à l'hôpital à 23h51, le 9 mars 2017 (NEP du 03/08/20, pp. 17 et 18). Vous expliquez savoir tout cela car vous étiez caché dans les toilettes dans votre cour commune lors de l'intervention de la police et car les policiers vous ont communiqué le reste de ces informations au fur et à mesure de vos interrogatoires (NEP du 03/08/20, pp. 23 et 24). Or, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que les policiers, qui vous ont arrêté et interrogé avec une grande violence à plusieurs reprises, aient pris le soin de vous expliquer, avec autant de détails, l'ensemble des faits ayant mené à votre inculpation, et plus particulièrement, vous aient informé du fait qu'ils avaient maltraité les deux microbes arrêtés dans le but de leur faire avouer l'identité du cerveau de la bande, allant même jusqu'à vous préciser l'heure exacte de leur mort (NEP du 03/08/20, pp. 18 à 21 ; NEP du 21/09/20, pp. 9, 11, 13, 19 à 22). Cette constatation finit dès lors d'achever la crédibilité des accusations qui seraient portées contre vous et, partant, des arrestations et de la détention dont vous auriez fait l'objet du 10 mars au 29 avril 2017, celles-ci découlant de faits ayant été entièrement remis en cause.

Le document médical daté du 29 juillet 2020 et les sept photographies de vos cicatrices que vous présentez (dossier administratif, *farde Documents, documents n° 1 et 2*) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis lors de cette détention (NEP du 03/08/20, p. 16) ne sont pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce certificat médical fasse état du fait que vous présentez plusieurs cicatrices sur les coudes et sur les jambes, le médecin qui l'a rédigé se borne à constater la présence de ces séquelles et à indiquer que deux d'entre elles sont compatibles avec des brûlures par application de mégots de cigarette incandescents et avec un coup direct combiné à un frottement d'objet dur (une semelle de bottes, selon vos dires). Or, le Commissariat général estime que ce document, qui doit certes être lu comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, n'est toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ces séquelles. Le Commissariat général relève en outre qu'il ressort des attestations psychologiques datées du 26 octobre 2018 et du 25 février 2019 que votre voyage migratoire a été très pénible et vous avez fait l'objet de coups et de tortures durant votre séjour en Libye, où vous avez passé six mois (dossier administratif, *farde Documents, documents n° 3 et 4 ; Déclaration OE, p. 13 ; NEP du 03/08/20, p. 13*). Ce type de certificat médical ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Le Commissariat général se doit également de relever que, bien que vous ayez déclaré être activement recherché par les autorités et que vous rencontreriez des problèmes avec elles si, à la moindre erreur de votre part, celles-ci parvenaient à vous localiser (NEP du 03/08/20, pp. 10, 15, 21, 24), vous avez obtenu deux extraits d'acte de naissance vous concernant, à Duékoué le 15 septembre 2020 et à Pinhou (Duékoué) le 7 octobre 2020 (dossier administratif, *farde Documents, documents n° 6 et 7*).

Le fait que les autorités ivoiriennes aient accepté de délivrer ces documents d'identité à votre nom est révélateur de l'absence de crédibilité des intentions néfastes que celles-ci nourriraient à votre égard. Le fait que vous ayez été accusé d'être le cerveau des microbes et vos problèmes avec les autorités ivoiriennes ayant été remis en cause, il ne peut dès lors être accordé aucun crédit à vos déclarations concernant votre crainte vis-à-vis des familles des victimes de l'attaque des microbes du 7 mars 2017 (NEP du 03/08/20, pp. 19, 21 et 22).

Quant à la crainte que vous invoquez à l'égard de vos oncles, outre le fait que vos déclarations à ce sujet sont entachées par une contradiction fondamentale – portant sur la date de décès de votre père, élément déclencheur de vos problèmes (cf. *supra*) –, force est de constater que vous avez omis de mentionner cette crainte lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 8 août 2019 (dossier administratif, Questionnaire CGRA).

Interrogé sur les raisons de cette omission, vous expliquez que la question ne vous a pas été posée, et que vous n'avez pas compris toutes les questions car vous étiez la dernière personne à être interviewée ce jour à l'Office de étrangers – fait que vous avez omis de présenter spontanément en début d'entretien, ainsi qu'il l'a été constaté dans cette décision (cf. supra) (NEP du 03/08/20, pp. 4 et 23). Bien que vous expliquiez que vous aviez l'intention de signaler ce problème de compréhension spontanément à la fin de votre récit libre, vous déclarez ne pas l'avoir fait car cela vous a échappé et que vous ne vous en êtes rappelé qu'une fois confronté à cette omission par l'officier de protection en charge de votre entretien personnel, ce qui enlève tout crédit à votre tentative de justification (NEP du 03/08/20, p. 23) et ne permet dès lors pas de justifier pareille omission, s'agissant d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale.

En outre, vous déclarez qu'après avoir rencontré ces problèmes avec vos oncles, vous n'avez pas contacté les autorités ivoiriennes car cela n'aurait fait qu'aggraver la situation et n'était de toute façon pas nécessaire, étant donné que vous avez pu quitter Guiglo le 1er février 2017 afin de vous rendre chez votre cousine, K. B., à Touba. Vous n'avez plus eu aucun contact avec vos oncles depuis lors (NEP du 03/08/20, p. 17; NEP du 21/09/20, pp. 26 et 27). Dès lors, à considérer votre crainte vis-à-vis de vos oncles crédible, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous avez été en mesure de fuir vos oncles et de trouver refuge autre part en Côte d'Ivoire, et que ceux-ci ne sont pas à votre recherche. Il convient également de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la Côte d'Ivoire. Or, vos problèmes avec les autorités ivoiriennes ayant été remis en cause, cette carence n'est pas établie dans votre cas puisqu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir la protection ou le concours de vos autorités suite aux problèmes rencontrés avec vos oncles, alors même que vous n'aviez jusqu'alors jamais rencontré aucun problème avec elles (NEP du 03/08/20, p. 22).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur les copies du certificat médical du 29 juillet 2020 et des sept photographies de cicatrices l'accompagnant, ainsi que sur les copies des extraits de votre acte de naissance (dossier administratif, farde Documents, documents n° 1, 2, 6 et 7). Les autres documents que vous remettez, à savoir trois attestations de suivi psychologique (dossier administratif, farde Documents, documents n° 3 à 5), ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, concernant les deux attestations de suivi psychologique du 26 octobre 2018 et du 25 février 2019 (dossier administratif, farde Documents, documents n° 3 et 4), Madame G. P. y atteste de votre participation à sa consultation. Elle y explique que vous présentez une assez bonne structure psychique de base et que votre discours semble assez bien structuré mais que vous rencontrez des difficultés suite aux événements traumatiques subis dans votre pays d'origine et durant votre parcours migratoire. Elle indique que vous souffrez de variations émotionnelles assez importantes et de sérieux troubles de l'humeur, de fortes céphalées, d'un important trouble du sommeil, d'angoisses, d'idéation, de peurs irrationnelles, de reviviscences, de pensées négatives et d'anxiété. Elle conclut que vous semblez souffrir d'une dépression réactionnelle de type post-migratoire. Dans l'attestation du 4 août 2020 (dossier administratif, farde Documents, document n° 5), G. P. confirme que vous continuez à participer à sa consultation. Elle indique que votre structure de base semble très bonne et que vos propos sont toujours très cohérents et linéaires, avec une bonne structure, mais que vous avez rencontré une certaine confusion à votre arrivée au centre FEDASIL de Jodoigne suite aux difficultés et événements subis dans votre pays d'origine et en Belgique. Elle reprend ensuite vos propos concernant votre crainte actuelle en cas de retour au pays. Elle observe que vous parvenez à parler du passé avec un certain détachement, avez pu tisser un groupe social et semblez avoir retrouvé votre équilibre psychique.

Au vu de ces documents, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous avez éprouvées sont indéniables, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place

d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations psychologiques, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce type de document ne saurait être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf. en ce sens arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Les observations sur les notes de vos entretiens personnels que votre avocate a fait parvenir au Commissariat général le 14 août et le 7 octobre 2020 ont bien été prises en compte mais n'influent pas sur la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la violation des principes généraux de bonne administration en ses acceptions du devoir de prudence et de minutie ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « du CGRA du 8 décembre 2020 (acte attaqué) et de renvoyer le dossier au CGRA » (requête, page 10).

IV. Examen préalable

4.1. Le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

V. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents à savoir : un extrait d'acte de naissance du 7 octobre 2020, les notes d'entretien personnel du requérant du 3 août 2020, un courrier du conseil du requérant du 13 août 2020 ; une attestation de suivi psychologique du 26 octobre 2018, une attestation de suivi psychologique du 25 février 2019, une attestation de suivi psychologique du 4 août 2020, les notes d'entretien personnel du requérant du 21 septembre 2020, un courrier que le conseil du requérant a envoyé à la partie défenderesse en date du 2 octobre 2020, un article intitulé « Côte d'ivoire. La police permet à des hommes armés de machettes d'attaquer des protestataires » du 18 août 2020 ; un article, non daté, intitulé « Les violences et les crimes crapuleux perpétrés ces derniers temps par les « microbes » à l'encontre des opposants au régime d'Abidjan et des populations civiles plongent la Côte d'ivoire dans une spirale meurtrière semblable aux assassinats ciblés des « tontons macoutes » du temps de la dictature de Duvalier en Haïti » ; un article intitulé « En Côte d'ivoire, la présidentielle gagnée par la peur des « microbes », du 1^{er} novembre 2020 et publié sur le site www.liberation.fr ; un article intitulé « Côte d'ivoire : violence postélectorales et répression » du 2 décembre 2020 et publié sur le site www.hrw.org.

Le Conseil constate que les trois attestations de suivi psychologique du 26 octobre 2018, du 7 octobre 2020 et du 15 septembre 2020, les rapports d'entretien du requérant du 3 août 2020 et du 21 septembre 2020 ainsi que l'extrait d'acte de naissance du 7 octobre 2020 et les courriers du conseil du requérant

du 13 août 2020 et du 2 octobre 2020, figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Lors de l'audience du 18 mai 2021, la partie requérante a déposé à l'audience un certificat médical sur la quarantaine imposée au requérant dans le centre dans lequel il est hébergé.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

VI. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être arrêté et tué par les autorités ivoiriennes ou les familles des victimes de l'attaque des microbes, qui le considèrent comme étant le cerveau de la bande, ainsi que d'être tué par ses trois oncles qui l'accusent d'être un sorcier à l'origine de la mort de leur frère, le père du requérant.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé une attestation médicale du 29 juillet 2020, des photographies de ses cicatrices, une attestation de suivi psychologique du 26 octobre 2018, une attestation de suivi psychologique du 25 février 2019, une attestation de suivi psychologique du 4 août 2020, deux extraits de naissance l'un du 7 octobre 2020 et l'autre du 15 septembre 2020.

Dans sa requête, la partie requérante considère que les documents médicaux versés corroborent la version du requérant et font apparaître des séquelles importantes dues aux tortures subies par le requérant en prison. Quant aux attestations de la psychologue, la partie requérante soutient qu'elles relèvent que le requérant rencontre des difficultés aggravées par la série d'événements traumatiques subis tant dans le pays d'origine que durant son parcours migratoire (requête, page 8).

Le Conseil se rallie à l'appréciation faite de ces documents par la partie défenderesse qui est pertinente. En effet, s'agissant d'abord des documents médicaux, notamment du certificat médical du 29 juillet 2020, le Conseil estime que le rapport médical mentionne qu'un certain nombre de cicatrices constatées sont compatibles avec « les dires du jeune homme ». Le Conseil estime que le constat de compatibilité posé par le médecin en l'espèce outrepassé, à nouveau, les compétences du praticien. En effet, s'il peut constater l'existence de séquelles et la compatibilité de celle-ci avec le récit du requérant, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les circonstances singulièrement précises alléguées, en particulier s'agissant des personnes tenues pour responsables.

Le Conseil estime que le constat de compatibilité posé en l'espèce ne peut qu'être circonscrit à l'origine générale des séquelles, à savoir des coups, éventuellement portés au moyen d'un objet tranchant ou de semelles de botte ou encore une brûlure de cigarette. Le Conseil rappelle en effet que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Quant aux trois attestations de suivi psychologique, le Conseil constate que la partie défenderesse a été amenée à se prononcer à cet égard. Il considère en effet que les trois attestations de suivi psychologique rédigées par la psychologue G.P. constatent les souffrances et variations émotionnelles auxquelles le requérant fait face en Belgique, aggravées selon la psychologue par une série d'événements vécus par le requérant dans son pays d'origine et sur son parcours migratoire. Par ailleurs, le Conseil observe que ces avis sont rendus sur la seule base de la parole du requérant qui a relaté à sa psychologue un récit dont l'absence de crédibilité a pu être constatée, cela tant en raison de constatations objectives (déclarations du requérant en contradiction avec les informations objectives de la partie défenderesse) que d'incohérences et d'in vraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si le Conseil ne conteste pas que le requérant souffre de troubles d'humeur et de variations émotionnelles il n'a, en revanche, aucun doute quant au fait que ces symptômes, bien que compatibles avec ceux-ci, ne proviennent pas des événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande.

S'agissant des extraits d'actes de naissance, la partie requérante soutient qu'ils ont été produits à la demande de l'officier de protection ayant auditionné le requérant ; qu'en effet, malgré les difficultés exprimées par le requérant à propos des difficultés et des dangers pour lui d'obtenir de tels documents, l'officier de protection aurait indiqué au requérant que l'obtention de tels documents pouvait faire la différence ; que le requérant a fait des démarches pour obtenir ces documents à travers son frère ; que cela a pris plusieurs mois et que cela a été compliqué ; que le requérant a expliqué également qu'il n'avait pas pris contact avec les autorités de son pays mais est passé par son frère (requête, page 9).

Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, il estime que les actes de naissances permettent tout au plus d'établir l'identité du requérant ; élément qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse.

Quant aux articles de presse sur la situation en Côte d'Ivoire et en particulier sur le phénomène des microbes et les violences urbaines qui sont causées, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Enfin, quant au certificat médical du requérant déposé lors de l'audience du 18 mai 2021, il atteste que ce dernier n'a pas pu se déplacer en raison de la quarantaine sanitaire qui lui a été imposée dans le centre dans lequel il est hébergé.

6.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.9. Dans ce sens, s'agissant des motifs pour lesquels le requérant a quitté la Côte d'Ivoire, la partie requérante soutient qu'il n'a pas réalisé qu'il était essentiel de raconter tout son récit dès le premier rendez-vous à l'office des étrangers ; que suite aux dires de l'agent de l'office des étrangers, l'entretien qui s'y est déroulé fut bref ; que lors de cet entretien l'agent lui a mentionné qu'il allait être auditionné rapidement en raison d'un problème informatique qui était survenu ; qu'il y a eu une mauvaise compréhension sur ce qui était attendu de lui lors de l'entretien à l'Office des étrangers ; que lorsque le requérant évoque à l'Office des étrangers le fait qu'il ait fait l'objet d'accusation de détournement, il fait en réalité le résumé de deux craintes qui l'ont conduit à quitter son pays à savoir le fait qu'il craint une vengeance dans le chef de son oncle et la crainte de mourir persécuté en raison de sa prétendue qualité de chef de bande des microbes. Quant aux contradictions constatées, la partie requérante soutient que le requérant se trompe dans la date de décès de son père ; qu'il a fait aussi face à certaines difficultés lorsqu'il a été amené à établir précisément l'endroit où il résidait lorsqu'il a rejoint sa cousine à Touba ; que le requérant a apporté des explications cohérentes à cet égard. Que concernant son compte Facebook, le requérant reconnaît avoir eu des comptes Facebook en Côte d'Ivoire dont un des comptes a ensuite été supprimé ; que le message qu'il souhaite faire passer est qu'il n'utilise pas de compte Facebook, notamment parce qu'il craint que par les réseaux sociaux on puisse le retrouver et le menacer ; que pour la localisation de son domicile à Touba, le requérant explique qu'il est resté caché tout le temps et que c'est la raison pour laquelle il a eu des difficultés à le localiser ; que s'agissant de sa détention, la partie requérante considère que si des contradictions existent bel et bien dans le récit du requérant, telles qu'elles ont été relevées par la partie défenderesse, elles ne portent toutefois que sur des détails de la vie du requérant ; qu'en ce qui concerne les événements du 7 mars 2017 ayant mené à son arrestation, le 10 mars 2017, la partie requérante soutient que lorsque le requérant fait état de son emprisonnement et des maltraitances vécues pendant son incarcération, il pleure et des temps de pause lui sont accordées (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que la requête ne fait que reprendre les faits tels que relatés par le requérant et n'apporte aucun élément qui soit de nature à établir la crainte que le requérant soutient éprouver en cas de retour dans son pays.

Ainsi, concernant les motifs de son départ du pays, le Conseil constate que les arguments avancés par le requérant quant au fait qu'il ignorait qu'il devait raconter tout son récit à l'office des étrangers, manquent de pertinence. Le Conseil constate que le requérant ne conteste d'ailleurs pas les propos inconsistants et contradictoires qu'il a tenu lors de son audition à l'office des étrangers quant aux motifs de sa demande de protection internationale ; soutenant avoir fui en raison des accusations portées

contre lui de détournement de fonds (dossier administratif/ pièce 23/ voir le formulaire « déclaration concernant la procédure » / rubrique 37).

Le Conseil relève ainsi que dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant n'évoque pas le fait qu'il faisait l'objet d'accusation de détournement de fonds mais évoque les problèmes qu'il soutient avoir eus avec les autorités ivoiriennes car elles le soupçonnent d'être le chef d'une bande de « microbes » (dossier administratif/ pièce 18/ voir questionnaire destiné au Commissariat général/ rubriques 1 à 8). De même, le Conseil constate que lors de ses entretiens devant la partie défenderesse, le requérant a évoqué avoir également quitté son pays en raison des problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses oncles qui l'accusent d'être un sorcier et d'être à l'origine du décès de son père (dossier administratif/ pièce 12/ page 17 à 22). Or, le Conseil observe qu'à aucun moment le requérant n'évoque cet aspect de son récit ni dans le questionnaire destiné au commissariat général ni dans le formulaire « déclaration concernant la procédure ». De même, le Conseil constate que le requérant confronté au fait qu'il ait, dans le formulaire « déclaration concernant la procédure » rempli à l'Office des étrangers, évoqué le fait qu'il avait « été accusé de détournement », le requérant feint la surprise et soutient n'avoir « jamais été lié à un détournement de fonds » alors même qu'il a donné ce motif comme étant à la base de son départ de son pays (dossier administratif/ pièce 8 page 27). Partant, le Conseil juge que ces variations dans les déclarations successives du requérant concernant les motifs de son départ de la Côte d'Ivoire jettent à nouveau le discrédit sur ses craintes alléguées.

S'agissant des motifs de l'acte attaqué concernant les informations figurant sur son compte Facebook, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué restent entiers et qu'ils ne sont pas valablement contestés dans la requête. Il est en effet assez étonnant et troublant que sur les deux comptes Facebook du requérant, il soit indiqué qu'il vit à Grand Bassam et qu'il est comptable au Trésor public ivoirien alors même, qu'il a indiqué n'avoir jamais vécu à Grand Bassam et n'avoir jamais travaillé. La circonstance qu'il n'utilise plus ou pas Facebook car il craint d'être retrouvé via les réseaux sociaux n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité de ses déclarations.

Quant aux détentions successives dont le requérant soutient avoir fait l'objet, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause les motifs de l'acte attaqué. Ainsi, si le requérant donne quelques éléments relatifs à ses détentions, le Conseil juge néanmoins que ses déclarations à cet égard sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu dans les circonstances telles qu'il le raconte. Le Conseil reste en outre sans comprendre les motifs pour lesquels un policier chargé de le surveiller au commissariat général de Touba, prend le risque de le laisser fuir alors même que le requérant a mobilisé pour son arrestation l'intervention de plusieurs corps de police et est considéré comme étant un détenu prioritaire car extrêmement très dangereux.

6.10. Dans ce sens encore, s'agissant de la publicité de l'attaque des microbes de la nuit du 7 au 8 mars 2017 dans la presse, la partie requérante soutient que le fait que cette attaque n'ait pas été rapportée dans les médias accessibles en ligne pour un public européen ne suffit pas à démentir cette attaque ; que le village dans lequel le requérant vivait abrite une faible population ce qui justifie le fait que cette attaque n'ait pas retenté jusqu'en Belgique ; que les membres de la bande des microbes qui ont sévi le soir de l'attaque dans l'un des villages de Touba savaient pertinemment entre eux que le requérant ne pouvait être leur chef de bande notamment en raison de la réputation violente qui suit le chef ; que les policiers et le CCDO, assez familiers du fonctionnement des microbes, ignorent totalement l'identité des membres de ces organisations criminelles ; qu'il n'est pas incompatible d'être chef de gang, d'être malin et diplômé comme le requérant ; qu'il n'est pas aberrant que les policiers et le CCDO, témoins d'une attaque sanglante, procèdent à l'arrestation des soupçonnés commanditaires ; que le requérant est le premier à considérer que son arrestation, sur de simples suspicions et de témoignages de membres de la bande des microbes, manque de fondement (requête, pages 7 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, les faits relatés par le requérant ne sont pas aussi insignifiants que ne veut le faire croire la partie requérante. En effet, il s'agit d'une attaque d'une extrême violence des « microbes » qui a coûté la vie à cinq personnes et qui a contraint la police nationale et spéciale ivoirienne à intervenir. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu marquer son étonnement en constatant, sur la base de sources objectives, que les faits invoqués par le requérant sur cette attaque des microbes n'avaient été rapportés par aucuns des médias ivoiriens.

Par ailleurs, le Conseil relève que c'est le requérant qui évoque les médias puisqu'il a indiqué lors de ses entretiens que les médias ivoiriens avaient relayés les informations sur sa fuite du commissariat de Touba où il aurait été incarcéré après qu'il ait été, d'après lui, identifié comme le cerveau de la bande des microbes. Dès lors que les médias ivoiriens ont relayé sa fuite, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la presse ivoirienne avait également relayé l'attaque meurtrière de la nuit du 7 au 8 mars 2017 dont le requérant est soupçonné, par les autorités policières de son pays, d'être le commanditaire. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il est tout aussi étonnant et troublant que cette attaque rapportée par le requérant n'ait pas été évoquée par la presse ivoirienne alors même qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif que la presse en Côte d'Ivoire couvre régulièrement les méfaits et exactions commis par les bandes de microbes et cela sur tout le territoire.

En outre, il est peu vraisemblable qu'une personne ayant le profil tel que celui du requérant, très éduqué, issu d'un milieu social aux antipodes de celui duquel proviennent les membres des bandes de microbes et ayant, qui plus est, suivi un cursus universitaire long, puisse être accusé, sur la base de simples déclarations des membres d'une bande de microbes, d'être le cerveau de cette bande. De même, dès lors que ce sont les policiers chevronnés du CCDO qui auraient mené à l'arrestation des membres de cette bande, le Conseil s'étonne de la rapidité avec laquelle ils l'ont désigné comme le cerveau de cette bande sans qu'une enquête approfondie et contradictoire n'ait été réalisée alors même qu'ils sont habitués à côtoyer les bandes urbaines comme les microbes et connaissent généralement leur *modus operandi*.

Par conséquent, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait été soupçonné par les autorités de son pays d'être le cerveau d'une bande de désœuvrés, responsables de la mort de cinq personnes dans un petit village en dehors de la capitale ivoirienne.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de le requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte et du risque réel qu'il allègue.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.17 Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'elle s'en réfère à l'argumentation développée sous l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour (requête, page 19).

6.18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.19. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

6.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à le requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VII. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN